



Strasbourg, le 23 mai 2012
cdpc/docs 2012/cdpc (2012) 6 - f

CDPC (2012) 6

COMITE EUROPEEN POUR LES PROBLEMES CRIMINELS
(CDPC)

31^e CONFERENCE DES MINISTRES DE LA JUSTICE DU CONSEIL DE L'EUROPE

(Vienne, Autriche, 19-21 septembre 2012)

ELEMENTS pour un
PROJET DE RESOLUTION
sur les mineurs en tant qu'auteurs et victimes dans le contexte des violences urbaines

Document préparé par le Secrétariat du CDPC et ayant reçu l'accord du Bureau

Site Internet du CDPC : www.coe.int/cdpc
Adresse électronique du CDPC : dgi.cdpc@coe.int

31^e CONFERENCE DES MINISTRES DE LA JUSTICE DU CONSEIL DE L'EUROPE

(Vienne, Autriche, 19-21 septembre 2012)

ELEMENTS pour un PROJET DE RESOLUTION sur les mineurs en tant qu'auteurs et victimes dans le contexte des violences urbaines

LES MINISTRES participant à la 31^e conférence des ministres de la Justice du Conseil de l'Europe (Vienne, Autriche, 19-21 septembre 2012),

1. Se félicitant du rapport du Ministre autrichien de la Justice sur « XXXXX » et des contributions des délégations participant à la Conférence ;
2. Rappelant la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (STE n°5) et ses protocoles ainsi qu'e la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme concernant la réponse du système judiciaire à la délinquance juvénile ;
3. Rappelant en outre la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfants, les recommandations du Comité des Ministres Rec(2003)20 concernant les nouveaux modes de traitement de la délinquance juvénile et le rôle de la justice des mineurs, Rec(2008)11 sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures, Rec(2009)10 sur les stratégies nationales intégrées de protection des enfants contre la violence, et les lignes directrices du Comité des Ministres sur une justice adaptée aux enfants (2010) ;
4. Préoccupés par l'augmentation d'éclat de violences collectives intenses et inattendues dans des zones urbaines en Europe, telles que des émeutes, des incendies criminels, des agressions, des pillages et d'autres formes de violence urbaine, dans lesquelles ceux qui y sont impliqués, en tant qu'auteurs et/ou victimes, sont souvent des jeunes, et parfois des enfants ;
5. Après avoir discuté des réponses de la justice à la violence urbaine, y compris les réponses apportées par la justice aux jeunes en tant qu'auteurs et victimes dans ce contexte ;
6. Prenant acte du fait que les sociétés européennes font face actuellement à une crise économique et sociale qui exacerbe le chômage et les difficultés financières et favorise la dégradation des conditions de vie et du climat social dans certaines zones urbaines ;
7. Conscients du fait que ces facteurs peuvent contribuer à l'aggravation des tensions sociales et au sentiment d'exclusion sociale et d'abandon, surtout chez les enfants

et les jeunes qui sont vulnérables lorsqu'ils sont confrontés aux instigateurs qui incitent aux émeutes et à d'autres formes de violence urbaine, notamment par le biais d'Internet et des technologies de communication et d'information ;

8. Soulignant que les actes de violence urbaine peuvent aller d'infractions mineures à des crimes très graves et que, par conséquent, la réponse du système de la justice pénale devrait tenir compte des circonstances spécifiques de chaque affaire individuelle et reposer sur le principe de proportionnalité ;
9. Soulignant que, en particulier dans le contexte des violences urbaines, une réponse rapide, appropriée et efficace du système judiciaire par rapport à la question des jeunes délinquants et victimes est nécessaire pour protéger l'ordre public, éviter le sentiment d'insécurité dans la société et empêcher la détérioration de la paix sociale ;
10. Considérant que les réponses pénales au comportement délictueux de jeunes devraient être adaptées à leur âge et à leur maturité et tenir compte de leurs besoins éducatifs et de leur épanouissement personnel et que la privation de liberté a souvent des effets nocifs sur le développement personnel et social des jeunes ;
11. Conscients du fait que la mentalité et l'état de développement d'un enfant diffèrent de ceux d'un adulte et que les systèmes judiciaires sont conçus avant tout pour s'occuper des adultes ;
12. Considérant aussi que toute intervention devrait s'appuyer sur une démarche multidisciplinaire et multi-institutionnelle afin de traiter efficacement tout l'éventail des problèmes auxquels peuvent se heurter les enfants et les jeunes ;
13. Soulignant par conséquent la nécessité de développer une justice adaptée aux enfants et de s'efforcer, lorsque cela est possible, d'écarter les enfants et les jeunes du circuit officiel du système de la justice pénale pour leur apporter des réponses plus appropriées, qui tiennent compte également des intérêts des victimes comme la médiation et la justice réparatrice ;

* * *

14. INVITENT le Comité des Ministres à APPELER INSTAMMENT les Etats membres du Conseil de l'Europe à mettre en œuvre les normes pertinentes de celui-ci, et en particulier : les recommandations du Comité des Ministres Rec(99)19 sur la médiation en matière pénale, Rec(2000)20 sur le rôle de l'intervention psychosociale précoce dans la prévention des comportements criminels, Rec(2003)20 concernant les nouveaux modes de traitement de la délinquance juvénile et le rôle de la justice des mineurs et Rec(2008)11 sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures ; Rec(2009)10 sur les stratégies nationales intégrées de protection des enfants contre la violence, et les lignes directrices du Comité des Ministres sur une justice adaptée aux enfants (2010) ;

15. REAFFIRMATION le principe général selon lequel il ne faut recourir à la détention qu'en dernier ressort, en raison de ses effets particulièrement néfastes sur les enfants et les jeunes, notamment en cas de garde à vue et de détention provisoire ;
16. INVITENT le Comité des Ministres à APPELER INSTAMMENT les Etats membres du Conseil de l'Europe :
- à envisager la possibilité d'instaurer un système de justice pour mineurs ou à renforcer celui qui existe ;
 - à concevoir des mesures de justice réparatrice adaptées aux besoins des enfants et des jeunes à tous les stades de la procédure judiciaire pénale ;
 - à concevoir des procédures de formation spécialisées et appropriées pour les professionnels qui s'occupent des enfants et des jeunes délinquants ou victimes, notamment les juges, les procureurs, les fonctionnaires de police, les travailleurs sociaux, les médiateurs, les services de probation et le personnel pénitentiaire.
17. INVITENT le Comité des Ministres à charger le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) :
- a) d'examiner les expériences des Etats membres en ce qui concerne la prévention de l'implication des enfants et des jeunes dans les violences urbaines en tant qu'auteurs et/ou victimes, et de recommander, le cas échéant, des mesures appropriées, notamment en ce qui concerne le système de la justice pénale ;
 - b) d'examiner la législation et les pratiques en vigueur en Europe en ce qui concerne les sanctions appliquées aux enfants et aux jeunes impliqués dans des actes de violence urbaine, leur traitement, de définir les meilleures pratiques à cet égard et de recommander, le cas échéant, des mesures appropriées, notamment en ce qui concerne le système de la justice pénale ;
 - c) d'examiner la législation et les pratiques en vigueur en Europe en matière de justice réparatrice et de préconiser, le cas échéant, des mesures spécifiques de justice réparatrice visant à s'occuper du phénomène des violences urbaines et adaptées aux besoins des enfants et des jeunes à tous les stades de la procédure judiciaire pénale.
18. DEMANDENT au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de leur présenter, à l'occasion de leur prochaine conférence, un rapport sur les mesures prises pour donner effet à la présente résolution.